

RÈGLEMENT (CEE) N° 992/91 DE LA COMMISSION

du 23 avril 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 1105/68 et (CEE) n° 1634/85 en ce qui concerne le montant des aides accordées pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3641/90⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/89⁽⁴⁾, détermine les éléments nécessaires à la fixation de ces aides;

considérant que l'évolution récente du marché du lait écrémé et du lait écrémé en poudre permet de réduire le niveau des aides; qu'il convient par conséquent de modifier l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2870/90⁽⁶⁾, ainsi que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission, du 17 juin 1985, fixant les aides accordées

pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2870/90;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1105/68, le montant de 56,82 écus est remplacé par le montant de 52,74 écus.

Article 2

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1634/85, le montant de 5,68 écus est remplacé par le montant de 5,27 écus et le montant de 70 écus est remplacé par le montant de 65 écus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 275 du 5. 10. 1990, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 7.